RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CB INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : 93 Rue de Bourgoin
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
819 313 172 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 16 juin
A 9H

Au siège social à TIGNIEU JAMEYZIEU,

Monsieur Christophe BERNARD,
demeurant [redacted]

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société CB INVESTISSEMENTS.

A pris les décisions suivantes :

- **Modifications de l'article 8.1 des statuts**
- **Modifications de l'article 9.1 des statuts**
- **Modifications de l'article 13 des statuts**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 8.1 des statuts ainsi que suit :

Ancienne rédaction :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

8.1- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (92 560 €)**.

Il est divisé en **NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (9 256) parts sociales** de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Christophe BERNARD, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Nouvelle Rédaction :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

8.1- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (92 560 €)**.

Il est divisé en **NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (9 256) parts sociales** de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Christophe BERNARD, associé unique.

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 9.1 des statuts ainsi que suit :

Ancienne rédaction :

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 Augmentation du capital

9.1.1 Modalités

L'associé unique peut décider d'augmenter en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au

moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
Les parts nouvelles peuvent être souscrites soit par l'associé unique soit par des tiers la société devenant pluripersonnelle.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription par l'associé unique ou un tiers de nouvelles parts à libérer en numéraire. La libération des apports en numéraire pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En cas de pluralité d'associés la décision d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois sera prise par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci sera de nature extraordinaire.

Les parts nouvelles peuvent être crées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Nouvelle Rédaction :

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 Augmentation du capital

9.1.1 Modalités

L'associé unique peut décider d'augmenter en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
Les parts nouvelles peuvent être souscrites soit par l'associé unique soit par des tiers la société devenant pluripersonnelle.

Dans tous les cas, la réalisation d'opération sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.
L'associé unique est obligatoirement l'une des personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription par l'associé unique ou un tiers de nouvelles parts à libérer en numéraire. La libération des apports en numéraire pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En cas de pluralité d'associés la décision d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois sera prise par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci sera de nature extraordinaire.

Les parts nouvelles peuvent être crées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

TROISIEME DECISION

Ancienne rédaction :

Article 13 : GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts et pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision de l'associé unique aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nouvelle Rédaction :

Article 13 : GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts et pour une durée limitée ou non.

Le gérant répond aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision de l'associé unique aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le procès-verbal.

[redacted]